

Communauté de Communes du Quercy Rouergue  
et des Gorges de l'Aveyron

**REGLEMENT DU SERVICE  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

## SOMMAIRE

<i>Article 1 - Objet du règlement</i>	4
<i>Article 2 - Autres prescriptions</i>	4
<i>Article 3 – Définition des eaux usées domestiques</i>	4
<i>Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement</i>	4
<i>Article 5 - Déversements interdits</i>	5
<i>Article 6 - Définitions des eaux usées domestiques</i>	6
<i>Article 7 – Obligation de raccordement</i>	6
<i>Article 8 - Définition du branchement</i>	7
<i>Article 9 - Modalités générales d'établissement du branchement</i>	7
<i>Article 10 - Modalités particulières de réalisation de la partie publique des branchements</i>	8
<i>Article 11 - Modalités particulières de réalisation de la partie privée des branchements</i>	8
<i>Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques</i>	8
<i>Article 13 - Paiement des frais d'établissement de la partie publique des branchements</i>	8
<i>Article 14 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs (PFAC)</i>	9
<i>Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public</i>	9
<i>Article 16 - Conditions de suppression ou de modification des branchements</i>	9
<i>Article 17 - Redevance d'assainissement</i>	9
<i>Article 18 – Les eaux usées assimilées domestiques</i>	10
<i>Article 19 - Définition des eaux industrielles</i>	11
<i>Article 20 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles</i>	11
<i>Article 21 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles</i>	11
<i>Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements industriels</i>	11
<i>Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles</i>	12
<i>Article 24 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement</i>	12
<i>Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels</i>	12
<i>Article 26 - Participations financières spéciales</i>	12
<i>Article 27 - Définition des eaux pluviales</i>	13
<i>Article 28 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales</i>	13
<i>Article 29 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales</i>	13
<i>Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures</i>	13
<i>Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance</i>	13
<i>Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées</i>	14
<i>Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</i>	14
<i>Article 34 - Pose de siphons</i>	14
<i>Article 35 - Toilettes</i>	14

	3/17
<i>Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées</i>	15
<i>Article 37 - Broyeurs d'éviers</i>	15
<i>Article 38 - Descentes des gouttières</i>	15
<i>Article 39 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures</i>	15
<i>Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures</i>	15
<i>Article 41 - Infractions et poursuites</i>	15
<i>Article 42 - Voies de recours des usagers</i>	16
<i>Article 43 - Mesures de sauvegarde</i>	16
<i>Article 44 - Date d'application</i>	17
<i>Article 45 - Modification du règlement</i>	17
<i>Article 46 - Clauses d'exécution</i>	17

## **Chapitre I - Dispositions générales**

### **Article 1 - Objet du règlement**

La communauté de communes étant compétente en matière d'assainissement des eaux usées, arrêté préfectoral n°AP 82-2017-10-18-001) établie un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires (articles L.2224-8 et L.2224-12 du code général des collectivités territoriales).

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux publics de collecte de la communauté de communes, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et la communauté de communes.

### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **Article 3 – Définition des eaux usées domestiques**

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, **dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.**

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> par jour.

En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains, lavabo, éviers...).

### **Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement**

Le système d'assainissement collectif de la communauté de communes est majoritairement de type séparatif (collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales et de type unitaire sur certains secteurs (eaux usées et eaux pluviales mélangées).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;

- les eaux industrielles, définies à l'article 19 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, dans l'unique condition où il existe :

- les eaux pluviales, définies à l'article 27 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

### **Article 5 - Déversements interdits**

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, à l'article 29 du Règlement sanitaire départemental, à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, et à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ; il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles (wc chimique, cuve étanche,...).
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...).
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...).
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (**lingette** par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.
- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple)
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, qui devra faire cesser les nuisances dans un délai fixé expressément par le service assainissement sous peine de fermeture administrative de l'établissement.

## **Chapitre II - Les eaux usées domestiques**

### **Article 6 - Définitions des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 7 – Obligation de raccordement**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- Aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans.
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu.
- Aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse de la communauté de communes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables\*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

*\* Notion d'immeubles difficilement raccordables :*

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif aux normes. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Egalement, l'article L1331-8 du même code stipule : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

### **Article 8 - Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### **Article 9 - Modalités générales d'établissement du branchement**

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée à la communauté de communes. Ces demandes, formulées selon le modèle de la communauté de communes, doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par la communauté de communes et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

L'usager s'engage à signaler à la communauté de communes, toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la communauté de communes.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris:

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe sur site du branchement,
- Avant tout travaux de construction de la partie privée du branchement.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

### ***Article 10 - Modalités particulières de réalisation de la partie publique des branchements***

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la communauté de communes peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la communauté de communes peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la communauté de communes qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le service assainissement pourra réaliser en régie cette partie du branchement.

### ***Article 11 - Modalités particulières de réalisation de la partie privée des branchements***

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La communauté de communes en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

En outre, les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### ***Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques***

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

### ***Article 13 - Paiement des frais d'établissement de la partie publique des branchements***

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau d'eaux usées, la communauté de communes est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil communautaire (article L1331-2 du code de la santé publique).

Toute installation d'un branchement sur un réseau existant, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, réalisé par la communauté de communes, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de la partie du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement et dans les conditions fixées par délibération du conseil communautaire prise lors de la création du réseau.

Toute installation d'un branchement sur un réseau existant, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, réalisé par une entreprise agréée, sous la direction du service d'assainissement, donne lieu au paiement direct par le demandeur à l'entreprise.

### **Article 14 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs (PFAC)**

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la communauté de communes, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Elle est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La PFAC est exigible à la date de l'établissement du raccordement sur la partie publique du réseau de collecte, ou à la date de commencement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération du conseil communautaire.

### **Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

### **Article 16 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### **Article 17 - Redevance d'assainissement**

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Son taux est fixé par l'assemblée délibérante.

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'usager est assujéti à la redevance assainissement collectif.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service assainissement.

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés sont redevables d'une somme équivalente à la redevance assainissement jusqu'à la mise hors service de leur installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par un agent du service assainissement, ou d'une personne mandataire.

La redevance d'assainissement collectif comprend notamment :

- Une partie fixe annuelle, destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service Assainissement.
- Une part proportionnelle, assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable consommée, correspondant à la création et l'exploitation des collecteurs intercommunaux et des stations d'épuration.

### ***Article 18 – Les eaux usées assimilées domestiques***

Les eaux usées assimilées domestiques concernent les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques.

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux.

Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite ni arrêté d'autorisation de déversement ni convention de déversement.

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public.

## **Chapitre III - Les eaux industrielles**

### **Article 19 - Définition des eaux industrielles**

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

### **Article 20 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la communauté de communes. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les prétraitements jugés nécessaires, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa (article 1331-10 du code de la santé publique).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement d'assainissement et de l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental, tout rejet graisseux ou contenant des féculs doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'utilisateur.

### **Article 21 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Suite à la demande écrite de raccordement du pétitionnaire, le service d'assainissement jugera de la compatibilité des eaux à collecter et à traiter et établira avec le pétitionnaire une convention spéciale de raccordement. La signature de cette convention par le pétitionnaire et le Président de la communauté de communes vaut autorisation de raccordement.

### **Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun des ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### ***Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles***

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

### ***Article 24 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement***

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Est interdit l'utilisation de produit permettant une dissolution des graisses. Le service d'assainissement pourra à tout moment procéder aux contrôles de ces installations.

### ***Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels***

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

### ***Article 26 - Participations financières spéciales***

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux (article L1331-10 du code de la santé publique) et d'exploitation. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

## **Chapitre IV - Les eaux pluviales**

### **Article 27 - Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et des eaux de source, les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

### **Article 28 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales**

Les articles 10, 11 et 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **Article 29 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

#### **Article 29.1 - Demande de branchement :**

La demande de branchement au réseau existant, adressée au service d'assainissement, doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement fixé par le service d'assainissement, au cas par cas, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

#### **Article 29.2 - Caractéristiques techniques :**

En plus des prescriptions des articles 11 et 12, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

## **Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures**

### **Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus.

### **Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance**

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### ***Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées***

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### ***Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux***

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à restituer à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### ***Article 34 - Pose de siphons***

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à une colonne de chute.

Ces éléments doivent être entretenus régulièrement.

### ***Article 35 - Toilettes***

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 37 - Broyeurs d'éviers**

**L'évacuation des ordures ménagères par les réseaux publics de collecte même après broyage préalable est interdite.**

### **Article 38 - Descentes des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, sauf cas particulier (voir article 4).

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 39 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Lors d'une vente ou d'une mutation, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité du branchement à l'égout et du séparatif pour les eaux pluviales. En cas de non-conformité, le propriétaire devra mettre aux normes son installation.

A l'issue des travaux, un nouveau contrôle sera effectué par le service assainissement. Le tarif de chaque contrôle est fixé par le conseil communautaire.

## **Chapitre V - Infractions**

### **Article 41 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la communauté de communes, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés ou assermentés. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 42 - Voies de recours des usagers**

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la communauté de communes, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la communauté de communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **Article 43 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

La communauté de communes pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 9 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.

Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par la communauté de communes de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte. Cette redevance équivalente peut être majorée dans la limite de 100 %, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la communauté de communes ont accès aux propriétés privées. En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle, l'infraction est constatée par un agent ou un officier de police judiciaire (l'amende encourue est de 300 à 2200 euros, de plus, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas défaut de raccordement (voir article 7).

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation (article L 152-4) ou du Code de l'urbanisme (articles L 160-1 ou L 480-4), exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (articles L 432-2 ou L 216-6).

## **Chapitre VI - Dispositions d'application**

### **Article 44 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2018, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 45 - Modification du règlement**

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

### **Article 46 - Clauses d'exécution**

Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Communauté de Communes, les agents de la communauté de communes, ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté en conseil d'exploitation, en séance du 14 septembre 2017.

Délibéré et approuvé par le conseil communautaire dans sa séance du 24 octobre 2017

A Saint Antonin Noble Val, le

Vu et approuvé

Le Président, André MASSAT